



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 24 février 2023

Réf : 2023-01079

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET

Fourcade
33420 ESPIET

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET implanté FOURCADE 33420 Espiet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de cette inspection visait à apprécier les mesures correctives mises en œuvre vis-à-vis des prescriptions pour lesquelles l'exploitant a été mis en demeure de s'y conformer par arrêté préfectoral du 26 avril 2021 et suite à la précédente inspection du 4 novembre 2021 (Aménagement d'un mur en limite de propriété).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET
- Fourcade - 33420 ESPIET
- Code AIOT dans GUN : 0005207430
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET est autorisée à exploiter l'établissement de préparation de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE, implanté au 4, Fourcade à ESPIET, pour une capacité de production de 70 000 hl/an.

Sur le site, sont également exploitées des installations classées relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2921 et 4718 de la nomenclature des ICPE.

Selon les propos de l'exploitant, l'activité de préparation de vins demeurera inférieure à 50 000 hl/an. L'établissement de la société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET est implanté sur les parcelles 66, 73, 82, 312, 326 et 344 de la section cadastrale AH, Fourcade de la commune ESPIET.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques technologiques

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Règles d'implantation – Réservoirs	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, 2.1.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 19 juillet 2022 a permis de constater la prolongation du mur aménagé entre les cuves de propane et les limites de propriété.

Toutefois, en l'absence de transmission, par l'exploitant, des caractéristiques de ce mur prolongé et de plans permettant d'apprécier la distance effective entre l'orifice de la soupape de la cuve "sud" du

groupe de 3 cuves et les limites de propriété, il ne peut être affirmé que l'exploitant s'était conformé à la réglementation applicable.

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 de mise en demeure continue de produire effet et expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Règles d'implantation – Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, 2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. (...) c) Toutes ces distances peuvent être réduites au tiers de leur valeur dans le cas de réservoirs enterrés ou sous-talus, conformément aux dispositions du présent arrêté. Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, ces distances peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.
Constats : L'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 a mis en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 8.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013, rédigé comme suit : « Les réservoirs fixes aériens et enterrés sont implantés de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété et une distance de 15 mètres avec le magasin de vente du site, établissement recevant du public. » Ne pouvant pas déplacer les 3 cuves de propane implantées à 2,7 mètres des limites de propriété ouest du site, l'exploitant a opté pour l'aménagement d'un mur plein en matériau de classe A1 et R120 sur les limites de propriété. Les caractéristiques de ce mur (hauteur et largeur) ont fait l'objet d'une première inspection, le 4 novembre 2021. Il en résultait que ce même mur n'avait pas été suffisamment prolongé latéralement de sorte à garantir une distance d'au moins 5 mètres entre l'orifice de la soupape de la cuve "sud" du groupe de 3 cuves et les limites de propriété, correspondant à la distance du trajet des vapeurs mesurée par projection horizontale en contournant le mur d'interposition. Une distance de seulement 4 mètres avait été mesurée. L'inspection des installations classées a alors demandé à l'exploitant de prolonger latéralement le mur aménagé dans les mêmes conditions qu'initialement (mur plein en matériau de classe A1 et R120), par courrier du 14 décembre 2021. L'exploitant n'a pas répondu à ce courrier et l'inspection du 19 juillet 2022 visait à apprécier les mesures correctives mises en œuvre. Il ressort de cette inspection que le mur a été prolongé d'environ un mètre perpendiculairement à la partie existante le 4 novembre 2021. Toutefois, en l'absence de transmission, par l'exploitant, des caractéristiques de ce mur prolongé et de plans permettant d'apprécier la distance effective entre l'orifice de la soupape de la cuve "sud" du groupe de 3 cuves et les limites de propriété, il ne peut être affirmé que l'exploitant respecte la prescription rappelée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois